

disponibles conformément à l'annexe H, étant entendu que, si un pays contribuant a été déchu, conformément aux articles 17, 23, 33, 42, 43 ou 52, d'une partie ou de la totalité de ses droits à participer au produit de la liquidation, sa part dans le remboursement sera réduite proportionnellement, et le reliquat résultant sera réparti entre les autres pays contributeurs comme stipulé à la clause iv) de l'annexe H, relative à la répartition d'un déficit.

b) Le rapport entre l'étain métal et les fonds attribués conformément aux dispositions des paragraphes b) et c) de l'article 31 et du paragraphe a) du présent article sera le même pour chacun des pays contributeurs.

c) Chaque pays contributeur recevra les fonds qui lui sont attribués conformément à la procédure énoncée à l'annexe H, c'est-à-dire que, selon le cas:

i) Soit l'étain métal attribué à chaque pays participant pourra lui être transféré en livraisons dont le Conseil fixera le nombre et la périodicité dans un laps de temps qui ne saurait en aucun cas dépasser vingt-quatre mois;

ii) Soit, à l'option du pays contributeur, la quantité d'étain que représente telle ou telle de ces livraisons pourra être vendue, et le produit net de la vente pourra être versé au pays intéressé.

d) Lorsque la totalité de l'étain métal aura été liquidée conformément aux dispositions du paragraphe c) du présent article, le Directeur répartira entre les pays contributeurs, suivant les proportions attribuées à chacun d'eux conformément au paragraphe c) de l'article 31 et à l'annexe H, le solde éventuel des fonds mis en réserve conformément au paragraphe a) de l'article 31.

## CHAPITRE IX

### CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

#### ARTICLE 33

##### *Contrôle des exportations*

a) Compte tenu de son examen des évaluations de la production et de la consommation faites en application du paragraphe e) de l'article 8 et aussi du tonnage d'étain métal et du montant en espèces détenus dans le stock régulateur, du volume des disponibilités et des tendances probables d'autres stocks, du commerce de l'étain, du prix courant de l'étain métal et de tous autres facteurs appropriés, le Conseil peut déterminer de temps à autre les quantités d'étain qui peuvent être exportées par les pays producteurs conformément aux dispositions du présent article et peut déclarer une période de contrôle, et il fixe par la même résolution le tonnage total des exportations autorisées pour cette période de contrôle. En déterminant ce tonnage, il appartient au Conseil d'adapter l'offre à la demande de manière à maintenir le prix de l'étain métal entre le prix plancher et le prix plafond. Le Conseil s'efforce en outre de maintenir dans le stock régulateur des quantités suffisantes d'étain métal et d'espèces pour rectifier tout écart entre l'offre et la demande qui pourrait résulter de circonstances imprévues.

b) Les périodes de contrôle correspondent à des trimestres, étant entendu que, lorsque la limitation des exportations est établie pour la première fois au cours du présent Accord ou est établie à nouveau après un intervalle au cours duquel il n'y a pas eu de limitation des exportations, le Conseil peut déclarer période de contrôle toute période qui ne soit pas plus longue que cinq mois ou plus courte que deux mois, se terminant le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre ou le 31 décembre.